

Enseigne au sol

2-5

Normes applicables à l'installation d'une enseigne au sol, milieu de type 5 – industriel



CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour construire, installer, modifier, réparer, remplacer ou démolir une enseigne.



LANGUE D'AFFICHAGE

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect des normes de la Charte de la langue française en matière d'affichage.

TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

Le type d'enseigne autorisée diffère selon le milieu occupé. Consultez l'Assistant-permis ou informez-vous auprès de votre arrondissement afin de connaître le type d'affichage autorisé pour votre propriété.

LOCALISATION

- cour avant ou avant secondaire, à l'intérieur des limites de terrain
- en coin de rue, à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 6 m par 6 m, sauf un élément de structure d'une largeur maximale de 0,30 m
- aux abords d'un accès à la rue, à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 3 m par 3 m, sauf un élément de structure d'une largeur maximale de 0,30 m (voir croquis 4)

ÉCLAIRAGE

- par projection (sur potence, le projecteur doit être fixé sur la potence) (voir croquis 2)
- par vidéo-négatif
- par rétro-éclairage
- numérique
- ou toute autre forme d'illumination ou d'enseigne lumineuse

TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉ

- Enseigne d'identification : identifie le nom ou la raison sociale, le numéro de téléphone, l'adresse courriel, le site internet du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse du bâtiment (voir croquis 3)
- Enseigne commerciale : identifie un produit ou une marque de commerce vendu ou offert sur le même lot (voir croquis 1 et 2)

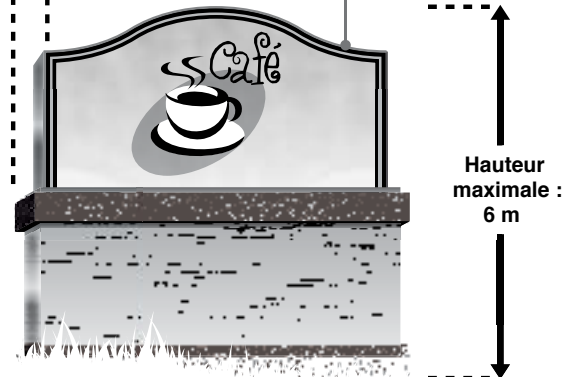
MODE D'INSTALLATION

- **sur socle** : enseigne au sol dont la structure représente au moins 80 % de sa largeur (voir croquis 1)
- **sur potence** : enseigne suspendue par sa partie supérieure à une traverse horizontale en équerre fixée sur un poteau (voir croquis 2)
- **bipode** : enseigne au sol qui est fixée par ses côtés à deux montants verticaux (voir croquis 3)

Épaisseur de l'enseigne

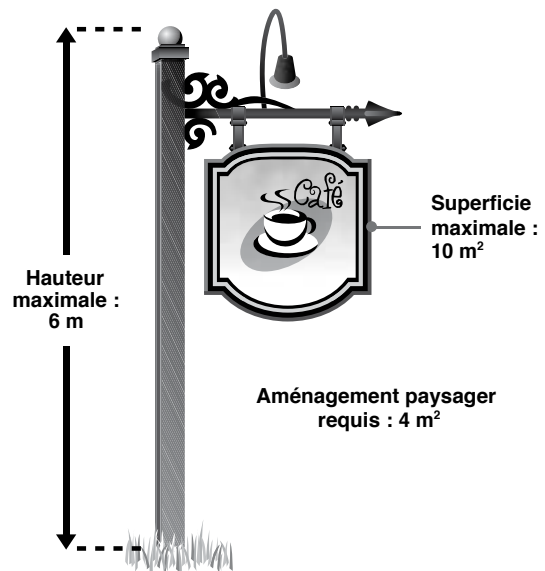


Superficie maximale :
10 m²



Aménagement paysager requis : 4 m²

CROQUIS 1 – ENSEIGNE SUR SOCLE



CROQUIS 2 – ENSEIGNE SUR POTENCE

Décembre 2023

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants.

HAUTEUR ET SUPERFICIE

- hauteur maximale de 6 m
- superficie de 0,20 m² par mètre de ligne avant du lot pour un maximum de 10 m²
 - lorsque la distance entre deux faces d'une enseigne est supérieure à 0,50 m, les deux faces sont considérées dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne (*voir croquis 1*)

NOMBRE MAXIMAL

- une enseigne au sol est autorisée si la cour avant est de 3 m et plus (*voir croquis 4*)
- deux enseignes sont autorisées, si elles sont situées dans des cours avant opposés

DISTANCE MINIMALE (*voir croquis 4*)

- 1,50 m du bâtiment principal
- 1 m de la chaussée
- 0,25 m d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

- 4 m² requis au pied d'une enseigne et de sa structure, cet aménagement comprend des arbres ou des arbustes

AUTRES EXIGENCES

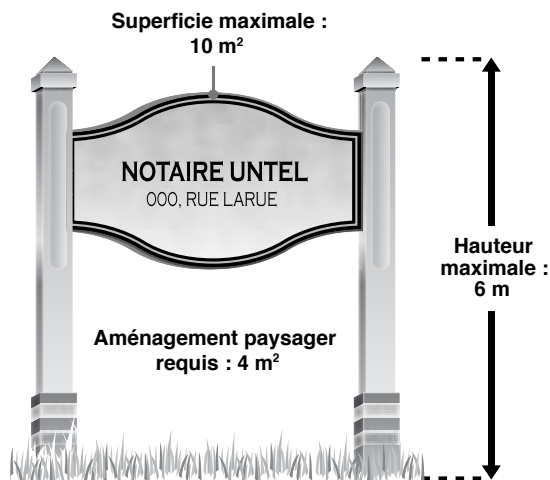
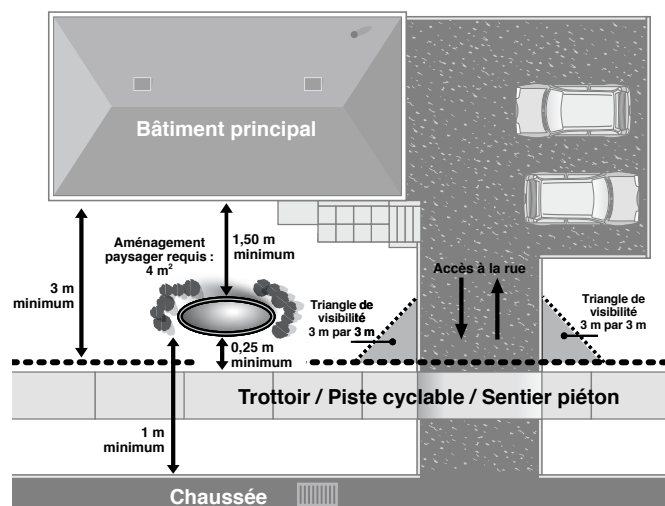
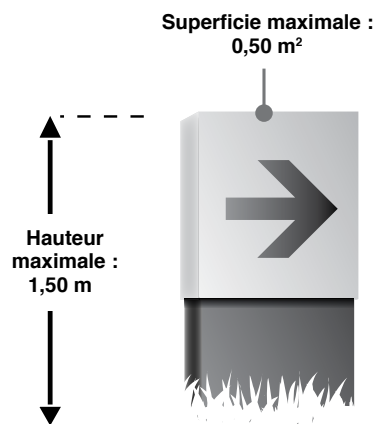
- aucun câble ou hauban n'est utilisé
- aucun fil électrique n'est apparent
- le faisceau lumineux qui éclaire l'enseigne ne doit pas déborder la surface de celle-ci

AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS**(SANS ÉGARD AUX SUPERFICIES MAXIMALES)**

- un seul drapeau est autorisé par propriété
 - superficie maximale de 2 m²
- enseigne d'information ou d'orientation (enseigne qui fournit des renseignements à la clientèle, autre qu'une enseigne directionnelle)
 - superficie maximale de 1 m²
 - à une distance minimale de 5,50 m de la chaussée
 - hauteur maximale de 1,50 m
- enseigne directionnelle (*voir croquis 5*)
 - autorisée uniquement pour indiquer un accès unidirectionnel
 - comprend une flèche qui indique la voie unidirectionnelle
 - superficie maximale de 0,50 m²
 - hauteur maximale de 1,50 m
 - à l'intérieur des limites de la propriété
 - une enseigne par allée d'accès de 8 m et moins

ENSEIGNES PROHIBÉES

- enseigne ayant une partie rotative ou pivotante
- enseigne gonflable ou installée sur une structure gonflable
- enseigne installée sur un véhicule ou une remorque non immatriculée
- fanion
- enseigne temporaire annonçant un commerce ou un produit
- enseigne permanente en polypropylène ondulé

**CROQUIS 3 – ENSEIGNE BIPODE****CROQUIS 4 – LOCALISATION****CROQUIS 5 – ENSEIGNE INDICANT UN ACCÈS UNIDIRECTIONNEL**

Décembre 2023

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommercents.